



Liste des pièces obligatoires pour l'immatriculation au RCCM d'une personne physique

	Liste des Pièces Justificatives Personne Physique	Date de remise	Nb Exemplaires
I. Renseignements relatifs au demandeur	a. Mandat ou Procuration		
	b. Extrait d'acte de naissance ou attestation de naissance)		
	c. Pièce d'identité reconnue (si pas lb)		
	d. Extrait du casier judiciaire ou attestation sur l'honneur valable 75 Jours		
	e. Attestation de résidence		
	f. Extrait d'acte de mariage		
	g. contrat de mariage (pour les étrangers si nécessaire)		
II. Renseignements relatifs à la constitution de l'établissement	h. Demande écrite pour l'obtention du RCCM		
	i. Titre de propriété ou contrat bail ou du titre d'occupation Ou Copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location gérance		
III. Documents fournis par les administrations, communes et le GUCE	Note de perception de la DGRAD		
	Fiche RCCM (Délivré par le Greffier)		
	N° identification national		
	N° Impôt		
	N° INSS		
	N°INPP		
	Autorisation d'exercer (commune)		
	accusé de réception de l'environnement		

Contrôles à effectuer lors de la présentation des dossiers au bureau d'information.

Tous les documents rédigés dans une langue autre que le français doivent obligatoirement être traduits en cette langue.

ARTICLE 39 al2 AUDCG - La demande est signée suivant le cas par le déclarant, le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, professionnel agréé, huissier, notaire ou syndic, être muni d'une procuration signée du déclarant ou du demandeur. **(I.a)**. Art.7 du décret du 06 mars 1951

Article 44 (AUDCG) La demande faite avec le formulaire prévu à l'article 39 ci-dessus pour l'immatriculation des personnes doit indiquer pour l :

- 1°) les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
- 2°) ses date et lieu de naissance ;
- 3°) sa nationalité ;
- 4°) le cas échéant, le nom sous lequel elle exerce son activité, ainsi que l'enseigne utilisée ;
- 5°) la ou les activités exercées ;
- 6°) le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ;
- 7°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
- 8°) l'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'État partie ;
- 9°) le cas échéant, la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec l'indication de leur numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- 10°) la date du commencement, par l'assujetti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements ;
- 11°) toute autre indication prévue par des textes particuliers.

ARTICLE 45 AUDCG - A l'appui de sa demande, **le demandeur est tenu fournir les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :**

- 1°) **un extrait de son acte de naissance** ou de tout document administratif justifiant de son identité ; **(I.b et I.c)**
- 2°) **un extrait de son acte de mariage** en tant que de besoin ; **(I.f)**
- 3°) une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est des interdictions prévues par l'article 10 ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par **un extrait de casier judiciaire** ou à défaut par le document qui en tient lieu ; **(I. d)**
- 4°) **un certificat de résidence** ; **(I.e)**
- 5°) **une copie du titre de propriété ou du bail** ou du titre d'occupation du principal établissement et le cas échéant de celui des autres établissements et succursales ; **(II.j)**
- 6°) en cas d'acquisition d'un fonds ou de location-gérance, **une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance** ; **(II.i)**
- 7°) le cas échéant, **une autorisation préalable d'exercer le commerce** ;
- 8°) le cas échéant, les pièces prévues par des textes particuliers.

ARTICLE 39 al1 AUDCG – Toute déclaration de l'entrepreneur ou demande d'immatriculation est établie sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat Partie, sauf dans le cas d'utilisation des moyens électroniques. **(II.h)**

ARTICLE 49 (AUDCG) - L'immatriculation d'une personne physique ou morale a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros

Pièces identités reconnues* : ***ARTICLE 10 de la Loi N°16/007** du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo. **(I.c)**

La carte d'électeur • le certificat de nationalité ou l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité ; • la carte d'identité pour citoyen ; • le passeport national ; • le permis de conduire national sécurisé ; • le livret de pension congolais délivré par l'Institut National de Sécurité Sociale ou par toute autre institution congolaise légalement reconnue en tenant lieu ; • la carte d'élève ou d'étudiant ; • la carte de service.

ARTICLE 2 de l'Arrêté ministériel n°212/CAB/MIN/J&DH/2014 du 02 décembre 2014 portant approbation du formulaire unique de demande de création d'entreprise au Guichet Unique de création d'entreprise :

Le formulaire unique est rempli par le requérant pour toute demande de création d'entreprise et sert à la circulation des données ou informations relatives à la demande. **(II.I)**

DÉCRET du 30 juillet 1888 - Des contrats ou des obligations conventionnelles. (B.O., 1888, p. 109) et 8 septembre 1979. – ORDONNANCE-LOI 79-028 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. (J.O.Z, no19, 1er octobre 1979, p. 4) Art. 526. -Art. 527. -Art. 530. - Art. 531 (I.a) Art. 73. —

Le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie dispose d'un délai de trois mois pour exercer son contrôle tel que prévu par l'article 66 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général (AUDCG), et, le cas échéant notifier à la partie intéressée le retrait de son immatriculation et procéder à sa radiation (Art. 50 al. AUDCG)